

# Code civil suisse

## (Fixation des cotisations des membres d'associations)

Projet

### Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats  
du 22 avril 2004<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 18 août 2004<sup>2</sup>,  
*arrête:*

#### I

Le code civil<sup>3</sup> est modifié comme suit:

*Art. 71*

II. Cotisations Les membres de l'association peuvent être tenus de verser des cotisations si les statuts le prévoient.

*Art. 75a (nouveau)*

C<sup>bis</sup>. Responsabilité La fortune sociale répond des engagements de l'association. Sauf disposition contraire des statuts, elle en répond seule.

#### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après l'expiration du délai référendaire non utilisé ou lors de son acceptation en votation populaire.

1 FF 2004 4529  
2 FF 2004 4537  
3 RS 210



## Code civil suisse (Fixation des cotisations des membres d'associations)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.09.2004
Date	
Data	
Seite	4535-4536
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 928

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.